

TERRITOIRES
DU
RUANDA-URUNDI

N° 221/2.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n° 1212
du 25 août 1929

1 ANNEXE forment
dossier + un paquet
contenant 2 papiers saisis
OBJET:

R.M.P. 6000/COGEMILAN
1832/1911 1712

Ruhengeri, le 9 septembre 1929

Copie pour information à M. l'O.C.M.P.
à Usumbura, en le priant de trouver
en annexe de la copie le dossier
complet relatif à la commission ro-
gatoire.

L'O.C.M.P. D. Vauthier

V. Vauthier

Monsieur l'Officier du Ministère Public,

J'ai l'honneur de vous transmettre en
annexe en même temps que l'original de la Commission ro-
gatoire, les Procès-Verbaux numérotés de 1 à 4.

Je remets au garde d'escorte le paquet
sacheté et paraphé contenant les deux papiers saisis.

L'Officier du Ministère Public
D. Vauthier

V. Vauthier

Ruhengeri



8891

A Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère
Instance

à
C O G E M I L A N
R. M. P. 6000/COGEMILAN
1832/1911 1712

COMMISSION REGATOIRE.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt cinquième jour du mois de Août; Nous, MENDIAUX, E.C., Officier du Ministère Public près le Tribunal de première instance de Costermansville, résident à Costermansville Vu la procédure suivie à charge de CUYFENS, inculpé du chef d'infraction à l'article 26 du Décret du 20 avril 1928.-

Attendu qu'il est échu de procéder aux devoirs d'instruction ci-après énoncés;

Attendu que nous sommes retenu à Costermansville par d'autres devoirs de notre charge;

Vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale,

Commettons régatoirement,

(Monsieur l'Officier du Ministère Public à l'audience).

Aux fins de: a/ Faire comparaître le sieur CUYFENS lui faire remarquer qu'en date du 2 avril 1939 il a déclaré à l'Officier du Ministère Public VAUTHIER en présence de l'Officier de Police judiciaire LADOUX avoir avant de partir à Costermansville remis à son oncle ANTOINE NUKOMERA pour les cacher les pans dont il s'était servi pour la prospection, lui faire préciser où, quand, dans quelles circonstances il a remis ces pans à Nukomera.-

b/ Confronter ensuite CUYFENS et NUKOMERA et faire préciser par NUKOMERA ce qu'il a fait des pans.-

c/ Rechercher les pans et les saisir.-

Dont acte,

L'Officier du Ministère Public, E. MENDIAUX,

Sé/E. MENDIAUX.-

PRO JUSTITIA
: : : : : :

L'an quatre cent trente neuf, le neuvième jour du mois de septembre,
Suite à la Commission rogatoire de Monsieur l'Officier de Police Ju-
diciaire BADOUX, en date
du vingt cinq août 1939, me transmise pour exécution,
avant Nous, WAMBUKA, Daniel, O.N.P. près le T.N.M., nous trouvant à Ruhengeri et
y résidant,
Comparaît Monsieur CUMPERE, A.P.M., né à Nemken, le 17 avril 1930, fils de
Louis, déc et de POUMUTU, Louise, déc, résidant à CHIMBIZI, faisant pro-
fession de colon-plantier

Q.- La date du 3 avril 1939, vous n'avez déclaré, à moi, Officier du
Ministère Public, et devant Monsieur l'Officier de Police Ju-
diciaire BADOUX, avoir remis avant votre départ pour Costermans-
ville, à votre clerc ANTOINE RUKOMERA, pour les cacher les pans
dont vous vous étiez servi pour la prospection; je désirerais
savoir dans quelles circonstances vous avez remis ces pans à
RUKOMERA? où et quand cela s'est produit?

R.- Avant de partir pour Costermansville, pour la première fois,
ayant eu des ennuis à cause d'un revolver, et également n'ayant
pas de permis de prospection et enfin, craignant que Monsieur
PASCHAL sachant que je possédais des pans ne me dénonce en
disant que j'avais de l'or, je recommandai à RUKOMERA, Antoine,
de se débarrasser des deux pans que j'avais, et que je ne vou-
lais plus les voir dans la concession de Chababanza.

Q.- Où Rukomera les a-t-il mis?

R.- Je ne sais pas.

Q.- Cependant vous m'avez déclaré en date du 3 avril 1939, en pré-
sence de M. l'O.N.P. BADOUX, que vous les aviez remis à RUKOMERA
pour que celui-ci les cache; maintenant vous me déclarez que
Rukomera avait reçu l'ordre de vous, moi, de les cacher, mais seu-
lement de les faire disparaître.

R.- Non, je n'avais aucune intention de les garder, ni que RUKOMERA
les cache; ce que je désirais c'est que les pans, au nombre de 2
deux disparaisse, peu importe ce qu'on en ferait; ce que je vou-
lais, c'était m'en débarrasser à tout jamais.

Q.- Où se trouvait ces pans au moment où vous les avez remis à Ruko-
mera?

R.- Ces deux pans se trouvaient dans le magasin à matériel.

Q.- Vous rappelez-vous l'endroit où ils se trouvaient?

R.- Pour autant que je m'en rappelle, c'est le lundi 30 mars 1939, lors-
que je suis parti pour Costermansville pour consulter un avocat;
c'est ce même jour que je suis allé au magasin avec ANTOINE RUKO-
MERA et que je lui ai dit : Fais partir ces deux pans, parce que
M. PASCHAL, Guillaume, fait trop de saletés contre moi, hette-les,
fais en ce que tu veux; en lui disant cela je pensais que je pour-
rais m'attirer des ennuis avec ces deux pans, parce que je n'avais
pas de permis de prospection et que M. Paschaël, G. en profiterait
peut-être pour m'accuser de trafic d'or, s'il apprenait que j'avais
des pans; en somme c'est la peur de m'attirer des ennuis qui a fait
que j'ai voulu me débarrasser de ces deux pans.

Q.- Vous ne savez vraiment pas ce que Rukomera a pu faire des pans?

R.- Non, je n'en ai aucune idée; tout ce que je sais, c'est qu'avant de
partir je lui ai recommandé (à Rukomera) de les faire disparaître
et qu'à mon retour à Ruhengeri avec M. l'O.N.P. BADOUX, les deux
pans ne se trouvaient plus au magasin; ce qui indique qu'il a obéi
à mes instructions, de faire disparaître ces deux pans.

Q.- Vous ne savez rien d'autre à ce sujet?

R.- Non.

A CUMPERE

L'O.N.P. D. Gardier



Comparait ANTOINE RUKOMERA, muhutu, urukende, fils de Hakizwumwami, dcd et de Nyirakariba, en vie, colline Muko, s/chef Mondole, Mulera, Ruhengeri, ex-capita de Monsieur CUYPERS, à CHABARARIKA :

Confrontation avec M.Cuypers.

Q.- Qu'avez-vous fait des pans(deux) qui se trouvaient dans le magasin de Chabararika?

R.- Sur l'ordre de M.Cuypers de les jeter, je les ai jetés dans la brousse

Q.- Quand les avez-vous jetés, tachez de vous rappeler un détail, le jour où M.Cuypers vous a dit de les jeter?

R.- Je crois me rappeler que le jour où j'ai jeté en brousse ces deux pans étaient un dimanche; car je ne rappelle qu'il n'y avait pas de travail ce jour-là et que je suis retourné chez moi après cela pour me reposer.

Q.- Etait-ce avant ou après que M.Cuypers ait quitté Chabararika pour se rendre à Cestermansville, la toute première fois?

R.- Je suis certain que c'était avant le départ de M.Cuypers pour Cestermansville; je pense, mais je n'en suis pas sûr, que c'est environ 15 jours avant qu'il ne fût arrêté, c'est à dire avant qu'il ne revînt à Ruhengeri avec un Européen de Bukavu.

Note de l'O.M.P. Il semble que les souvenirs de Rukomera soient exacts puisqu'ils concordent avec la déclaration de M.Cuypers.

Q.- Dites-moi maintenant dans quelles circonstances M.Cuypers vous a donné l'ordre de jeter les pans(deux)?

R.- Il m'a dit seulement de les jeter, sans m'en donner la raison.

Q.- D'après ce que vous venez de me déclarer, ce serait un dimanche que M.Cuypers vous a donné cet ordre?

R.- Oui, je me rappelle que c'était un dimanche, mais je ne pourrais vous donner la date.

Note de l'O.M.P. Il semble qu'il s'agisse du dimanche 10 mars 1933, si l'on rapproche les grâces les présentes titres de Rukomera de ceux de M.Cuypers.

Q.- M.Cuypers vous a-t-il donné les deux pans en mains propres?

R.- Non, étant au magasin avec moi, il m'a montré du doigt les deux pans et m'a dit de les jeter.

Q.- M.Cuypers a-t-il employé le terme jeter ou bien le terme cadier les 2 pans?

R.- C'est en français que M.Cuypers m'a dit cela : Il m'a dit : "Jette cela(en me les montrant) et il a ajouté : "Je ne veux plus les voir dans le magasin."

Q.- Qu'a fait alors M.Cuyper?

R.- Après m'avoir dit cela, Monsieur CUYPERS est parti, je pense à Ruhengeri et moi-même pendant ce temps, je prenais les deux pans et les jetais en brousse.

Q.- Précisez-moi l'endroit exact où vous les avez jetés?

R.- L'endroit exact où je les ai jetés, c'est entre le petit pont qui enjambe le conduit cimenté allant à la salle des machines et le pont proprement dit franchissant la rivière elle-même.

Q.- Vous êtes certain ne pas avoir jeté les deux pans dans la rivière Penge elle-même?

R.- Non, c'est dans les herbes que je les ai jetés(les 2 pans).

Q.- M.Cuypers vient de me déclarer qu'il vous avait déclaré : Fais partir ces deux pans, ~~jette-les~~, M.Paschael fait trop de saletés contre moi jette-les, fais en ce que tu veux; or vous me déclarez que Monsieur Cuypers vous a dit de les jeter, sans vous donner de raisons?

R.- Je ne me rappelle pas bien ce que M.Cuypers m'a dit, car il y a longtemps de cela.

Q.- à M.Cuypers.- RUKOMERA déclare ne pas se rappeler que vous lui ayez parlé de M.G.Paschael, lorsque vous lui avez dit de jeter les deux pans; qu'avez-vous à dire?

R.- Cependant je me rappelle le lui avoir dit(M.Cuypers répète les paroles qu'il m'a dites lors de son interrogatoire de ce jour).

Q.- à Rukomera.- M.Cuypers se rappelle vous avoir par 16 de " " " " " "

dans les termes que je viens de vous citer; qu'avez-vous à dire?
R.- Il est possible que Monsieur CUYPERS ne l'ait dit, mais je ne m'en rappelle pas, car il y a longtemps de cela.

Q.- Vous rappelez-vous enfin, quand M. Cuypers est parti à Bukavu tout seul?

R.- Oui, je m'en rappelle.

Q.- Combien de jours se sont passés entre le moment où vous avez jeté les deux pans et le moment où M. Cuypers est parti seul à Bukavu?

R.- Il s'est écoulé 15 jours environ entre le moment où j'ai jeté les deux pans et le jour où M. Cuypers est parti seul pour Bukavu.

Q.- Cependant vous n'avez (déclaré) répondu à ma troisième question (voir page 2 du présent pro Justitia) qu'il s'est écoulé 15 jours entre le jour où vous avez jeté les deux pans, et le jour où M. Cuypers est revenu à Ruhengeri en auto avec un Européen de Bukavu (M. Badoux)?

R.- Je ne suis mal exprimé; j'ai voulu dire à votre troisième question ce que je vous déclare maintenant, à savoir : qu'il s'est écoulé 15 jours entre le jour où j'ai jeté les deux pans et le jour où M. Cuypers est parti seul à Bukavu.

Q.- à M. Cuypers.- Mukonera déclare qu'il s'est écoulé 15 jours entre le jour où ~~vous~~ il a jeté les deux pans et le jour où vous êtes parti seul à Bukavu; qu'avez-vous à dire?

R.- Mukonera se trompe; je ne rappelle que je lui ai donné l'ordre de jeter les deux pans, le jour où j'ai payé une amende transactionnelle pour détention illégale d'armes; je suis revenu furieux à Chabararika, car c'est à cause de M. F. Paschael qui m'a dénoncé que j'ai reçu cette amende; c'est ce même jour que j'ai résolu de me rendre à Bukavu pour y trouver un avocat.

Note de l'O.M.P. Je consulte le Registre du M.P. et je constate que l'amende transactionnelle l'a été le 30 mars 1939, et c'est effectivement ce jour que M. Cuypers est parti à Bukavu-Osterlansville; il semble donc que ce soit Mukonera qui se trompe en déclarant que M. Cuypers est parti 15 jours après, puisque 15 jours après, M. Cuypers était de retour à Ruhengeri en compagnie de M. Badoux, C.P.F.

Q.- à Mukonera.- Il semblerait que vous vous trompiez et que M. Cuypers soit parti à Bukavu le jour où vous avez jeté les deux pans ou tout au moins, un jour tout proche de ce jour?

R.- C'est possible je m'en ne rappelle plus rien.

L'O.M.P.

A. CUYPERS

A. MUKONERA



Il résulte du présent pro Justitia qu'il n'y a plus rien à tirer d'autre de la confrontation en re A. Cuypers et A. Mukonera; il ne reste plus qu'à se rendre sur place, pour vérifier les dires de Mukonera en ce qui concerne l'endroit où les deux pans ont été jetés.

L'an mil neuf cent trente neuf, le neuvième jour de septembre,
Nous, VALMIEER, Daniel, O.M.P. près le T.F.R., résidant à Ruhengeri,
Suite à la commission rogatoire n° 6966 de Costermansville,
Accompagné de Monsieur CUMPERC, Antoine, et RUKOMERA, Antoine, préquali-
fiés ainsi que du nommé SEMPABWA, Raphaël,
Nous nous sommes rendus à CHABARARUKA, où nous sommes arrivés à 11,15
heures;

après quelques minutes de recherche, le nommé RUKOMERA, A. retrouve les
deux pans jetés dans la brousse.

De tout qu'il, nous dressons le présent procès-verbal aux jour mois et
an que dessus, en donnons lecture aux comparants qui déclarent signer
avec nous

L'O.M.P.

A. CUMPERC

A. RUKOMERA

R. SEMPABWA

A. Cuyppers A. Rukomera R. Sempabwa

L'an mil neuf cent trente neuf, le neuvième jour du mois de septembre,
Nous, VALMIEER, Daniel, Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri,
Nous trouvant à CHABARARUKA,
Avons procédé à la saisie des objets suivants :

2 pans de prospecteurs

Ces objets ont été saisis dans la brousse à côté de l'usine à café
située à Chabararuka et étant la propriété de Monsieur CUMPERC, A.

Nous avons emballé ces deux pans dans du papier brun d'emballage, le-
quel a été fermé et scellé;

Nous avons paraphé le dit emballage avec le détenteur, M. Cuyppers

Nous signons le présent procès-verbal avec le détenteur

Je jure que le présent procès-verbal est sincère

L'O.M.P.

A. CUMPERC

A. RUKOMERA

A. Cuyppers A. Rukomera